

Conditions générales de vente et de livraison

2G Energietechnik GmbH

I. Généralités

1. Les présentes conditions générales de vente et de livraison valent pour tous les contrats que 2G conclut avec des clients qui sont des entreprises, des personnes morales de droit public ou des fonds de droit public. Elles s'appliquent également à toutes les livraisons et prestations à venir de 2G, et ce, même si elles ne font pas à nouveau l'objet d'un accord séparé.

2. Les conditions du client qui divergent des présentes CGV ne font pas partie intégrante du contrat, et ce, même si 2G ne conteste pas formellement d'éventuelles références à ces CGV. Même si 2G fait référence à un écrit contenant ou renvoyant aux CGV du client, cela ne saurait constituer un consentement quant à la validité de telles conditions.

3. Le client reconnaît irrévocablement les droits de propriété et d'auteur de 2G sur la base de tous les modèles, devis, offres, dessins et autres informations de nature physique mais aussi électronique. Le client s'engage à traiter de manière strictement confidentielle tous les documents que 2G lui aura transmis suite au projet ou en rapport avec le projet et à ne les rendre accessibles à tiers qu'avec le consentement de 2G.

II. Prix et paiement

1. Sauf accords écrits individuels séparés, tous les prix s'entendent « départ usine » de Heek. Dans la mesure où les prix des offres de 2G sont indiqués « hors taxes », la T.V.A. doit être réglée en sus selon le taux légal en vigueur.

2. Dans la mesure où aucune autre disposition spécifique n'a été conclue entre les parties dans le contrat individuel sous forme écrite, les conditions de paiement suivantes s'appliquent:

- Réception de 50 % du montant dans les huit jours qui suivent la réception de la commande par le client

- Réception de 50 % du montant 14 jours avant le chargement départ usine de Heek, et au plus tard 30 jours suivant la notification indiquant que la marchandise est prête à être expédiée, d'après le principe de priorité.

3. Le client à uniquement un droit à des prétentions compensatoires, dans la mesure où ces dernières sont incontestables, reconnues ou légalement établies.

III. Délai de livraison, retard de livraison

1. La date de livraison résulte de la confirmation définitive de la commande par 2G. Cette confirmation de commande ne peut être envoyée que si 2G a reçu tous les documents, informations, autorisations, validations, dépôts de garantie, etc. devant être produits par le client dans leur intégralité.

2. Pour chaque cas de force majeure (conflits sociaux, catastrophes naturelles, pandémies, etc.) et dans la mesure où les obstacles imprévus échappent à la maîtrise de 2G, les délais de livraison sont suspendus et donc automatiquement allongés. 2G en informera le client de manière appropriée.

3. Si 2G a notifié au client que la marchandise était prête à être expédiée et souhaite procéder à sa livraison, mais ne peut le faire pour des raisons imputables au client, 2G est en droit de facturer des frais de stockage à hauteur de 0,2 % du montant de la commande nette par semaine à compter de la date de disponibilité de la marchandise indiquée dans la notification. Un forfait de 1,5 % du montant de la commande est facturé pour le transfert (non récurrent) de la marchandise. 2G est en droit, sans pour autant y être obligé, d'entreposer la marchandise contractuelle à titre payant.

4. Si le client tarde à réceptionner la marchandise contractuelle, 2G peut, à l'issue d'un délai de quatre semaines suivant la notification de disponibilité de la marchandise, fixer au client un délai pour procéder à sa réception. Si le client n'honore pas non plus ce délai (supplémentaire), 2G est alors en droit, sans y être pour autant obligé, d'employer la marchandise contractuelle à d'autres fins. Le client assume les préjudices financiers (prix de vente plus faible, frais de transformation, etc.) subis par 2G.

5. Si, malgré le délai supplémentaire accordé, le client tarde encore à réceptionner la marchandise contractuelle au-delà de huit semaines, 2G peut alors résilier le contrat et réclamer des

dommages et intérêts pour non-exécution. Les dommages et intérêts correspondent à 25 % du prix total. 2G se réserve le droit de prouver l'existence d'un préjudice plus important qui sera à la charge du client. Le client se réserve le droit de prouver l'existence d'un préjudice moins important et sera alors uniquement tenu de régler le montant dudit préjudice réduit.

6. 2G accorde au client, à titre gracieux et sans reconnaissance d'une obligation légale, le droit d'annuler le contrat à condition de s'acquitter de frais d'annulation selon le barème suivant :

a) Jusqu'à 31 jours suivant la conclusion du contrat/confirmation de commande 10 %,

b) Du 31e au 60e jour suivant la conclusion du contrat/confirmation de commande 30 %,

c) Du 61e au 90e jour suivant la conclusion du contrat/confirmation de commande 50 %,

d) Du 91e jour suivant la conclusion du contrat/confirmation de commande jusqu'à la date de la notification de disponibilité de la marchandise 80 %.

Le client est en droit d'annuler le contrat à condition qu'après avoir émis le souhait d'annuler le contrat, il règle les frais d'annulation dans les 15 jours civils. 2G ne confirme l'annulation par écrit qu'après avoir reçu les frais d'annulation en intégralité et sans contestation.

7. 2G est en droit d'apporter des modifications à la construction ou à la forme de la marchandise contractuelle, dans la mesure où elles ne causent pas de problèmes techniques au client et qu'elles lui semblent raisonnables.

8. Les conditions suivantes s'appliquent si le client n'enlève pas ou ne fait pas enlever la marchandise contractuelle à l'usine de 2G, mais que 2G s'engage elle-même à effectuer ou à faire effectuer la livraison: Le client doit veiller à ce que 2G puisse livrer en bonne et due forme la marchandise contractuelle au lieu de destination (accès libre non limité dans le temps aux poids-lourds avec support de charge). Les détails sont définis dans le contrat individuel.

IV. Livraison et transfert du risque

1. Sauf accord contraire, toutes les prestations de 2G sont en principe effectuées départ usine. Sauf accord contraire, toute expédition est effectuée pour le compte et aux risques du client. Le risque de perte ou d'une détérioration fortuite vaut également départ usine 2G, Heek.

2. En cas de retard de la réception/l'enlèvement de la marchandise, il convient d'appliquer le chapitre III, point 4, des présentes conditions.

3. 2G est autorisé à réaliser des livraisons partielles, dans la mesure où le client les juge acceptables.

4. 2G est tenu d'emballer la marchandise contractuelle de manière adéquate et sûre. Le client (ou son transporteur) assume les éventuels risques dès que la marchandise quitte l'usine de Heek.

5. Si 2G doit réaliser d'autres prestations (montage, etc.) pour le compte du client que la simple livraison de la marchandise contractuelle, il convient d'appliquer les dispositions concernées du contrat individuel.

V. Réserve de propriété

1. L'ensemble de la marchandise contractuelle demeure la propriété de 2G jusqu'au règlement de toutes les créances du client à l'égard de 2G. La clause de réserve de propriété est également maintenue pour toutes les créances que l'acheteur possède auprès de 2G, en rapport avec la marchandise, par ex. en raison de réparations, de livraisons de pièces de rechange ou de toute autre prestation.

2. Tous les traitements et transformations de la marchandise contractuelle sous réserve de propriété, ainsi que leur association à d'autres biens par le client ou des tiers, ont lieu pour le compte de 2G (le cas échéant proportionnellement). Un droit de propriété conjointe est conféré à 2G sur les nouveaux biens en résultant, basé sur la valeur de la marchandise.

3. Le client est en droit de transformer la marchandise contractuelle dans le cadre de ses activités commerciales régulières. Une cession n'est autorisée qu'à condition que 2G ait reçu le

règlement intégral du prix de vente ou que 2G ait consenti par écrit à la revente avant le règlement intégral. Dans ce cas, le client cède d'ores et déjà à titre de garantie sa créance issue de la revente de la marchandise contractuelle à 2G. 2G est en droit de recouvrer la créance. La notification, la cession ainsi que le recouvrement de la créance par 2G demeurent réservés. 2G s'engage à débloquer les garanties qui lui reviennent à condition que le montant de la facture de la marchandise réservée dépasse de plus de 20 % la valeur des créances à garantir et dans la mesure où elles n'ont pas encore été réglées.

4. 2G est en droit de résilier le contrat et de réclamer la marchandise contractuelle, en cas de comportement du client notoirement contraire aux dispositions du contrat, malgré un avertissement écrit préalable, et ce notamment en cas de retard de paiement. Dans ce cas, 2G est en droit, moyennant un préavis écrit raisonnable, de vendre la marchandise de gré à gré en imputant le produit de réalisation sur le prix d'achat.

5. En cas d'accès ou de prétentions de tiers concernant la marchandise, en particulier en cas de saisie de la marchandise, le client doit immédiatement en informer 2G par écrit et aviser sans délai le tiers par écrit de la réserve de propriété de 2G. Une copie de cet écrit est doit être transmise à 2G. Le client prend à sa charge toutes les éventuelles dépenses nécessaires au rétablissement de l'accès à la marchandise et au rachat de la marchandise contractuelle et indemnise 2G pour tous les frais éventuels.

6. La client a l'obligation de maintenir la marchandise contractuelle en bon état pendant toute la durée de la réserve de propriété, d'effectuer ou de faire faire sans délai tous les travaux de maintenance prévus par 2G et les travaux de réparation nécessaires, et en cas de recours à des tiers, de ne mandater que des entreprises qualifiées. Le client a l'obligation de fournir à 2G des informations détaillées au sujet de ces mesures et de remettre sans délai des copies intégrales des confirmations de commande, des factures, des feuilles d'heures et des listes de matériel.

7. Pendant toute la durée du droit de réserve de propriété, 2G est en outre en droit, moyennant un préavis raisonnable, d'examiner à tout moment la marchandise contractuelle ou de la faire constater par des tiers mandatés (experts techniques, TÜV, etc.). Dans ces cas précis, 2G est également en droit de tester l'installation au sein de l'entreprise, d'enregistrer les niveaux de performance, etc.

VI. Insolvabilité du client

1. Si le client a ouvert une procédure d'insolvabilité (aussi autorégulation, procédure du bouclier protecteur et réglementations assimilées) avant que le prix d'achat n'ait été intégralement réglé à 2G, cette dernière est en droit, sans y être pour autant obligée, de déclarer son retrait du contrat ou de résilier le contrat (ou les contrats s'il y a plusieurs livraisons et prestations).

2. En cas d'ouverture d'une procédure d'insolvabilité sur le patrimoine du client, 2G entretient la correspondance avec le client et l'administrateur judiciaire. 2G ne peut résilier le contrat ou annoncer son retrait du contrat si l'administrateur judiciaire déclare satisfaisant aux obligations du client découlant des contrats en vigueur.

3. Si la procédure d'insolvabilité sur le patrimoine du client est suspendue pour insuffisance d'actif, 2G est alors en droit de vendre la marchandise contractuelle de gré à gré, afin de couvrir les éventuelles créances à son encontre et de redistribuer l'éventuelle plus-value au client.

VII. Garantie

1. Sauf accord contraire dans le contrat individuel, le délai de garantie pour la marchandise est de douze mois à compter du transfert du risque. Tous les droits de 2G découlant de l'article 377 HGB (Code de commerce allemand) demeurent intacts. Le délai de garantie commence à courir à compter du transfert du risque qui correspond lui au jour où la marchandise contractuelle quitte l'usine de Heek. Si, pour des raisons qui lui sont imputables, le client ne réceptionne pas la marchandise contractuelle, le délai de garantie commence à courir avec la notification

de disponibilité de la marchandise, la première échéance prévalant (principe de priorité).

2. Le client doit signaler sans délai par écrit tout défaut matériel à 2G. Le client est tenu de contrôler régulièrement la marchandise contractuelle, et de respecter toutes les prescriptions de maintenance et de réparation conformément aux documents contractuels. Si le client ne signale pas immédiatement un défaut matériel après en avoir pris connaissance, il devra assumer les éventuels frais supplémentaires liés à la notification tardive.

3. 2G n'assume aucune responsabilité concernant les dommages résultant du traitement non conforme ou négligent de la marchandise contractuelle. Il en va de même pour les pièces de montage, les accessoires, les pièces de rechange, etc., qui n'ont pas été obtenus auprès de 2G. Fondamentalement, 2G est uniquement responsable de la marchandise contractuelle livrée par ses soins.

4. 2G décline toute responsabilité concernant les dommages à la marchandise contractuelle résultant d'une usure normale, de la corrosion ou de l'érosion, ou du non-respect des travaux de maintenance et de réparation prescrits.

5. Dans l'hypothèse d'un recours immédiat et justifié auprès de 2G par le client pour défaut de garantie, dans les limites du délai de garantie, les frais sont à la charge de 2G. Les pièces remplacées deviennent la propriété de 2G.

6. Le client doit accorder à 2G un délai raisonnable afin qu'il puisse réaliser les éventuels travaux au titre de la garantie, sachant qu'il convient en particulier de tenir compte des délais d'approvisionnement d'éventuelles pièces de rechange. De plus, le client doit donner à 2G libre accès 24 H/24 et 7 j/7 à l'installation (après préavis) et mettre à sa disposition électricité, eau, appareils et moyens d'exploitation ainsi que du personnel auxiliaire.

7. Il est expressément stipulé que la société 2G n'est pas tenue de corriger un défaut matériel lorsque

a) le client n'a pas immédiatement notifié par écrit l'existence du défaut à 2G,

b) le client a apporté des modifications non autorisées par 2G à l'installation, a monté des pièces ou des appareils supplémentaires qui altèrent le bon fonctionnement de l'installation.

c) le client, ou un tiers sur instruction du client, a monté des pièces sur l'installation, dont l'utilisation n'a pas été validée par 2G,

d) le client n'a pas respecté les prescriptions et instructions techniques relatives au traitement, à la maintenance et à l'entretien de la marchandise contractuelle, qui lui ont été remises,

e) le client n'a notamment pas procédé aux analyses d'huile et de gaz régulières qu'il doit transmettre en copie à 2G.

VIII. Protection et utilisation des données

1. Afin de garantir la performance, des programmes informatiques spécifiques sont utilisés pour enregistrer et traiter les données de la machine. Le client accepte de façon irrévocable que 2G conserve, traite et évalue ces données. Cette évaluation a lieu régulièrement aux fins de l'amélioration du produit, de la prévention des erreurs et de l'accroissement intentionnel des performances de la marchandise contractuelle. Les centrales de cogénération sont des installations techniques complexes devant faire l'objet d'une surveillance étroite et continue afin d'atteindre un degré d'efficacité élevé.

2. Les données de la machine sont les données automatiquement générées par une installation, concernant son état (« données d'état »), ses processus de fonctionnement, son utilisation et tous les autres processus internes à la machine (« Données de production »). Elles sont consignées dans un fichier, numérisées, enregistrées et automatiquement transférées à 2G. Les solutions de système développées par 2G permettent d'obtenir un aperçu de l'état actuel de la machine et d'analyser les paramètres générés par la machine, afin que 2G puissent planifier les opérations de service de manière ciblée. Le client tout comme 2G ont des droits sur les données et les processus de traitement des données. 2G a aménagé une plateforme propre (my.2-g.com) sur laquelle les données sont archivées.

3. 2G met à disposition du client la commande du module, y compris l'écran et le logiciel associé, pendant toute la durée du contrat et la durée d'un éventuel contrat de services. Le client reconnaît que 2G dispose sans aucune restriction de tous les droits de protection et droits d'auteur et que ces droits demeurent également la propriété de 2G. Le client ne peut octroyer à un tiers un quelconque droit d'utilisation sur le logiciel ou laisser un tiers utiliser le logiciel sans l'accord préalable écrit de 2G.

4. Si le client constate que l'enregistrement des données de la machine ne fonctionne pas ou pas correctement, il est tenu d'en informer immédiatement 2G par écrit.

5. La société 2G Energietechnik GmbH, Benzstraße 3, 48619 Heek est responsable de la protection des données. Les données à caractère personnel du client sont collectées et enregistrées par 2G, dans la mesure du nécessaire en vue de fournir les prestations contractuelles. 2G respecte les dispositions du règlement général sur la protection des données.

6. Si, dans le cadre de ses obligations contractuelles, 2G mandate des prestataires (appelés « sous-traitants »), 2G est autorisé à leur transmettre les données du client. 2G s'engage à ce que ces tiers respectent également les dispositions du règlement général sur la protection des données.

7. Le client peut à tout moment réclamer à 2G des renseignements sur les données à caractère personnel enregistrées, conformément à l'article 15 RGPD. De plus, le client est en droit de réclamer la suppression des données conformément aux articles 16 et 17 RGPD et d'en restreindre le traitement conformément à l'article 18 RGPD. La restriction relative au traitement des données peut avoir pour conséquence que 2G soit dans l'incapacité d'accomplir l'intégralité de ses prestations contractuelles. Les données à caractère personnel ne sont enregistrées que pendant le temps nécessaire pour atteindre le but visé. Cela correspond généralement à la durée du contrat ou aux obligations de conservations légales.

IX. Responsabilité

1. Dans le cadre de la garantie pour défaut, 2G est responsable conformément au point VII ci-dessus.

2. 2G est pleinement responsable des éventuels dommages qui ne touchent pas directement la marchandise livrée

- en cas de préméditation et de négligence grave de 2G ainsi qu'en cas d'atteinte fautive à la vie, l'intégrité physique et à la santé,

- de même en cas d'éventuelles réclamations selon la loi sur la responsabilité du fait du produit.

3. En cas de violation fautive des obligations contractuelles fondamentales, 2G est responsable de la négligence grave des employés non cadres. La responsabilité pour négligence légère est en principe limitée au préjudice raisonnablement prévisible, typique pour ce genre de contrat.

4. Toute autre responsabilité de 2G à l'encontre du client est exclue.

X. Clause de double usage

1. La société 2G n'est tenue de livrer la marchandise au client que si la livraison et/ou l'utilisation de la marchandise contractuelle ne viole ni les lois allemandes relatives au contrôle des exportations, ni celles de l'Union européenne, ni celles des États-Unis d'Amérique. En cas de violation des lois relatives au contrôle des exportations, 2G est exonérée de toute livraison. Toute prétention du client en ce sens est exclue.

2. Le client s'engage de manière irrévocable à respecter les dispositions du règlement (CE) N° 428/2009 du Conseil du 5 mai 2009 (règlement CE sur le double usage). Le client indiquera à 2G, sans y être invité et dès l'étape des négociations contractuelles, si des biens à double usage (à usage aussi bien civil que militaire) feront partie intégrante du contrat (www.zoll.de « double usage »).

XI. Modifications des dispositions légales après conclusion du contrat

1. Si après conclusion du contrat entre 2G et le client, de nouvelles dispositions et exigences légales, dispositions annexes, etc. (par ex. valeurs limites d'émissions, consignes de sécurité,

etc.) viennent à prendre effet, elles ne s'appliqueront pas au prix annoncé. Les parties sont tenues de discuter immédiatement de la manière de traiter ces nouvelles réglementations et des conséquences économiques en résultant.

2. Il en va de même pour l'adoption de nouvelles dispositions légales, réglementations ou prescriptions techniques qui touchent au fonctionnement ou à la réception de la marchandise contractuelle.

XII. Droit applicable et for juridique

1. Les rapports contractuels sont exclusivement régis par le droit allemand, à l'exclusion de la Convention des Nations Unies sur les contrats de vente internationale de marchandises.

2. Le lieu de juridiction exclusive est celui du siège de 2G, à savoir en fonction de la valeur du litige soit le tribunal d'instance d'Ahaus soit le tribunal de grande instance de Münster.

XIII. Dispositions finales

1. Les éventuels accords contractuels individuels entre les parties prévalent dans la mesure où ils ont été rédigés sous forme écrite.

2. Les accords complémentaires oraux et les amendements ultérieurs ne sont valides que s'ils ont été confirmés par écrit par 2G.

3. Si une des présentes dispositions devenait caduque, la validité des autres clauses n'en serait pas affectée.

4. Les conditions générales de vente et de livraison de 2G sont consultables en ligne sur www.2-g.de/AGB. Sur demande du client, 2G peut à tout moment envoyer les conditions générales de vente sous forme imprimée.